

7 octobre 1992

**Annexe VI  
Liste des États-Unis**

**Secteur :** Communications

**Sous-secteur :** Radiodiffusion

**Classification de l'industrie :** CPC 7524 Services de transmission de programmes

**Palier de gouvernement :** Fédéral

**Mesures :** *Communications Act of 1934*,  
47 U.S.C. §§ 309, 325

**Description :** Les États-Unis veilleront à ce que, dans l'étude des demandes d'autorisation de transmettre des programmes à des stations étrangères pour retransmission aux États-Unis aux termes de l'article 325 du *Communications Act of 1934* (la Loi), la Federal Communications Commission (FCC) ne tienne pas compte de la nationalité des stations concernées en vue de favoriser une station des États-Unis qui fait concurrence à une station mexicaine pour affiliation avec un programmeur des États-Unis. La FCC appliquera plutôt, pour l'octroi du permis, les critères qui seraient appliqués, aux termes de l'article 309 de la Loi, à une demande faite par une station nationale de radiodiffusion.

Au surplus, la durée du permis délivré en vertu de l'article 325 sera prorogée de un an à cinq ans dans tous les cas où la FCC peut être assurée que la station de retransmission se conformera pleinement aux traités applicables. Dans l'évaluation de l'utilité publique comme le requiert la Loi avant que ne soit accordée

VI-U-1